

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 2 juillet 2018

n°12

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRÉSENTS (59) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PREHER, C. FARINEAU, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, Y. GANIVELLE, A. PICHON, J. ROY, JP. BARBOT, B. HENEAU, I. BARREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, P. MOREAU, A. GEORGES, H. COLIN, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, JL. POYANT, A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVE, Y. BOINOT, G. WIBAUX, E. BAILLY, JJ. BARTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, M. GODET, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, C. PÉPIN D. CHAINE, J. NEUVY (suppléant de P. BERNARD), M. PONTHER.

POUVOIRS (7) : JM. MAZAUD mandant a pour mandataire JP. ABELIN
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire M. LAVRARD
P. MIS mandant a pour mandataire AF. BOURAT
L. RABUSSIER mandante a pour mandataire E. AZIHARI
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK
G. MAUDUIT mandant a pour mandataire C. FARINEAU
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MÉRY

EXCUSES (16) : AF. BOURAT, G. MICHAUD, E. AUDEBERT, JM. TARDIF, D. BOIREAU, B. de COURREGES, F. MERCHADOU, I. RABUSSIER, ML. CHABOT, F. REBY, P. BARBOT, T. PRIEUR, JF. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT.

Nom du secrétaire de séance : Jacques MELQUIOND

RAPPORTEUR : Madame Isabelle BARREAU

OBJET : Modification de la taxe de séjour

Par délibération n°6 du 12 septembre 2016, le conseil communautaire de Grand Châtellerault a choisi de lisser et d'harmoniser ses tarifs avec ceux de la commune de la Roche-Posay. Par erreur, les chambres d'hôtes ont été affectées de 2 tarifs : 0,60 et 0,70€. Le code général des collectivités territoriales prévoit que les nuitées en chambre d'hôtes soient taxées comme les hôtels de tourisme 1 étoile. Aussi, il est nécessaire de modifier la délibération et de ne maintenir que le tarif de 0,60€ la nuitée.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 (article 44 et 45) et la loi de finances pour 2018 ont apporté de nouvelles propositions concernant la perception de la taxe de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, se verront appliquer un tarif par personne et par nuitée compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité inférieur à ce

Acquitté en PREFECTURE le: 03/07/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 2 juillet 2018

n°12

page 2/3

dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

VU l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

VU les articles L2333-26 à L2333-47 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article L422-3 et suivants du code du tourisme relatifs à la taxe de séjour,

VU la délibération n°15 du conseil communautaire du 22 décembre 2003 portant sur la mise en place de la taxe de séjour,

VU la délibération n°6 du conseil communautaire du 12 septembre 2016, portant sur la modification de la taxe de séjour,

VU l'article 20 des statuts de l'office de tourisme relatif aux recettes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer le tarif erroné de 0,70€ pour les chambres d'hôtes,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

– de maintenir les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs nuitées Grand Châtellerault
Palace	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20 €

Acquitté en PREFECTURE le: 03/07/2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 2 juillet 2018

n°12

page 3/3

caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

- D'instituer le tarif suivant pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

3% du coût HT de la nuitée par personne

- de maintenir périodicité de perception de la taxe comme suit :

Trimestre	Date de perception
1 ^{er} trimestre	Le 30 avril
2 ^{ème} trimestre de l'année	Le 31 juillet
3 ^{ème} trimestre de l'année	Le 31 octobre
4 ^{ème} trimestre de l'année	Le 31 janvier

- le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération n°6 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 à compter du 1^{er} janvier 2019.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault, le

- 5 JUIL 2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

